3000
NE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 3902/2018

JUGEMENT

CONTRADICTOIRE/

DEFAUT

DU 08/ 02/ 2019

MONSIEUR LA MASTRA NICOLA

(SCPA KOFFI OUATTARA TAPE)

C/

1/ LA COMPAGNIE D'ASSURANCE TROPICAL SOCIETE D'ASSURANCE DITE TSA ASSURANCES SA

(CABINET BEIRA ET ASSOCIES)

2/ MONSIEUR TOURE LASSINA

3/ MONSIEUR SAMASSI MAMOUROU

4/ LA SOCIETE GENERATION NOUVELLES D'ASSURANCES DITE GNA ASSURANCES

5/ MONSIEUR MOUSSA DOUMBIA

6/ MONSIEUR SORY MOUSSA

DECISION

Contradictoire/ DEFAUT

Se déclare incompétent pour connaitre de la présente action au profit de la juridiction sociale du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Condamne les demandeurs aux entiers dépens de l'instance.

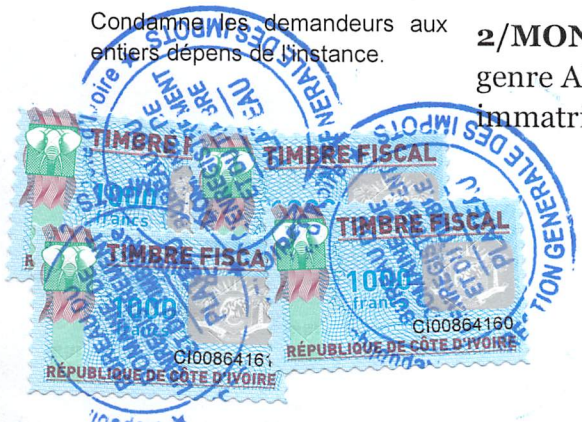

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 08 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 08 Février deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **N'DRI PAULINE**, Président du Tribunal ;

Messieurs **KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO FODE KARAMOKO, TANOE CYRILLE et BERET DOSSA ADONIS,** Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **BAH STEPHANIE,** Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

MONSIEUR LA MASTRA NICOLA, fils de feu LA MASTRA SALVADORE et de GIGLIO MARIA GRACIA, conducteur des travaux de la société NSE-CI (Nicolas Srouti Etablissement), 17 BP 15 Abidjan 17, téléphone 20 21 31 31, 05 01 010 83 ;

Lequel a élu domicile en la SCPA KOFFI OUATTARA TAPE, Avocats près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant cocody Mermoz, 25, Avenue Jean Mermoz, à côté de la cité Universitaire, téléphone 22 44 46 14, 06 39 92 58, 04 BP 1806 Abidjan 04 ;

Demandeur;

D'une part ;

Et

1/ LA COMPAGNIE D'ASSURANCE TROPICAL SOCIETE D'ASSURANCE DITE TSA ASSURANCES SA, dont le siège social est à Bd de la République plateau immeuble TROPIQUE 3 REZ DE CHAUSSEE, 01 BP 1233 Abidjan 01, téléphone 20 30 53 00/ 20 30 54 00 ;

Laquelle a élu domicile au cabinet BEIRA ET ASSOCIES, Avocats près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant 2 PLATEAUX, Bd Latrille immeuble SANTA MARIA, esc A, 1er étage, porte A5, 22 BP 98 Abidjan 22, téléphone 22 42 70 50 ;

2/MONSIEUR TOURE LASSINA, majeur, propriétaire du véhicule genre AUTOCAR-BUS de marque MERCEDES BENZ type 208 DB 21, immatriculé 2379FF01, BP183 DIVO, demeurant à Divo ;

3/ MONSIEUR SAMASSI MAMOUROU, majeur, chauffeur du véhicule genre AUTOCAR-BUS de marque MERCEDES BENZ type 208, immatriculé 2379FF01, BP183 DIVO, demeurant à Divo ;

4/ LA SOCIETE GENERATION NOUVELLES D'ASSURANCES DITE GNA ASSURANCES SA, dont le siège social est au plateau rue du commerce immeuble l'Ebrien, 01 BP 12182 Abidjan 01, téléphone 20 25 98 00 ;

5/ MONSIEUR MOUSSA DOUMBIA, majeur, 01 BP 11416 Abidjan 01, propriétaire du véhicule genre AUTOCAR-BUS de marque ISUZU type NPR 71 H-34, immatriculé 3969 FT01, demeurant à Abidjan ;

6/ MONSIEUR SORY MOUSSA, majeur, conducteur du véhicule genre AUTOCAR-BUS de marque ISUZU type NPR 71 H-34, immatriculé 3969 FT01, 01 BP 11416 Abidjan 01, demeurant à Abidjan ;

Défendeurs;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 22 novembre 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée à l'audience du 23/11/2018 devant la 2ème chambre pour attribution;

Une instruction est ordonnée avec le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN et renvoyait l'affaire au 21/12/ 2018 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 1501/18 ;

A cette date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 08/02/2019 ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de Justice en date DU 12 Novembre 2018, monsieur LA MASTRA NICOLA a fait servir assignation à la compagnie TROPICAL SOCIETE D'ASSURANCES dite TSA ASSURANCES SA, la société GENERATION NOUVELLE D'ASSURANCES dite GNA ASSURANCES SA, messieurs TOURE LASSINA, SAMASSI MAMOUROU, MOUSSA DOUMBIA et SORY MOUSSA, d'avoir à comparaître le 22 novembre 2018 devant le Tribunal de ce siège aux fins d'entendre :

- Condamner le ou les responsables de l'accident à lui payer la somme de 12.538.790 FCFA représentant le montant des indemnités qui lui sont dues conformément aux articles 231 et 233 du code CIMA ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours ;
- Condamner les défendeurs aux entiers dépens de ;

Au soutien de son action, monsieur LA MASTRA NICOLA expose que le 09 janvier 2014, il a été victime d'un accident de la circulation ayant impliqué deux véhicules ;

Il explique que conformément au procès-verbal de constat, l'accident a été causé par le véhicule de marque MERCEDES immatriculé 2379 FF01, conduit par monsieur SAMASSI MAMOUROU, appartenant à monsieur TOURE LASSINA et assuré au moment des faits par la société TSA assurances ;

Il relève que ledit accident lui a causé divers préjudices corporels ;

Il soutient avoir écrit à l'assureur le 08 janvier 2015 aux fins d'obtenir une réparation mais celle-ci lui a répondu le 23 janvier 2015 que sa garantie n'est pas acquise dans la survenance du sinistre ;

Il déclare avoir sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle du tribunal de première instance d'Abidjan une ordonnance aux fins d'expertise médicale ;

Il précise que cette expertise réalisée par le professeur BANA ABDOULAYE a révélé :

- Une ITT de 90 jours ;
- Date de consolidation : 09 avril 2014 ;
- IPP : 2%
- Pretium doloris : Léger ;
- Préjudice esthétique : très léger ;

Il estime avoir engagé du fait de cet accident, divers frais d'un montant de 2.444.390 FCFA pour lesquels il sollicite le remboursement ;

Il fait remarquer que les défendeurs restent lui devoir en outre les indemnités suivantes :

- ITT : 9.900.000 FCFA ;
- IPP : 86.400 FCFA ;
- Pretium doloris Léger : 72.000 FCFA ;
- Préjudice esthétique très léger : 36.000 FCFA ;

Soit un montant de 10.094.400 FCFA ;

En réplique, monsieur N'TCHOBO ANOUMAN ROBERT, liquidateur de la société TSA ASSURANCE plaide l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité à défendre de la société TSA d'une part, et pour défaut de tentative de règlement amiable d'autre part;

Sur le défaut de qualité à défendre, il explique que la TSA Assurance s'est vue retirer ses agréments depuis le 28 octobre 2017 et les décisions de ce retrait ont fait l'objet de publication au quotidien Fraternité Matin N°15869 du 03 novembre 2017, emportant dissolution de ladite société ;

Il précise que suite à cette dissolution, un liquidateur en la personne de monsieur N'TCHOBO ANOUMAN ROBERT ainsi qu'un juge contrôleur en la personne de BROU KACOU JEAN ont été désignés pour effectuer les opérations de liquidation suivant ordonnance N°1705/2018 rendue le 07 juin 2018 ;

Il considère que conformément à l'article 325-2 du code CIMA, seul le liquidateur désigné a qualité pour défendre la TSA de sorte que cette action dirigée contre la société en liquidation est irrecevable ;

S'agissant du défaut de tentative de règlement amiable préalable, monsieur N'TCHOBO ANOUMAN ROBERT estime que le demandeur a violé les dispositions de l'article 5 de la loi N°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce en ce que le demandeur n'a procédé à aucune tentative de règlement amiable préalablement à la saisine du tribunal de commerce ;

Au fond, il conclut au rejet des prétentions du demandeur dans la mesure où s'agissant d'un accident de travail, celui-ci ne rapporte pas la preuve que ledit accident n'a pas été dédommagé par la CNPS, violant ainsi les dispositions de l'article 117 du code de prévoyance sociale;

Les autres défendeurs n'ont pas conclu ;

Le tribunal a soulevé d'office l'incompétence du tribunal de ce siège puis a recueilli les observations des parties conformément à l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les défenderesses TSA ASSURANCES SA et société GENERATION NOUVELLE D'ASSURANCE dite GNA ASSURANCES ont été assignées à leur siège social tandis que messieurs TOURE LASSINA, SAMASSI MAMOUROU, MOUSSA DOUMBIA et SORY MOUSSA ont été assignés à mairie;

Il sied dès lors de statuer contradictoirement à l'égard des premières et par défaut à l'égard des seconds ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « les tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 12.538.790 FCFA ;
Ce montant étant inférieur à 25.000.000 FCFA, il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

SUR LA COMPETENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Le demandeur sollicite la condamnation des défendeurs à lui payer la somme de 12.538.790 FCFA au titre de l'indemnisation de l'accident dont il a été victime sur son lieu de travail ;

L'article 3 de la loi organique N° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de Commerce dispose : « *La compétence des juridictions de commerce est déterminée par la présente loi et éventuellement par des lois spéciales* » ;

Quant à l'article 9 de la même loi, il précise : « *Les Tribunaux de Commerce connaissent :*

- *Des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte Uniforme relatif au Droit commercial général ;*
- *Des contestations entre associés d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique ;*
- *Des contestations entre toutes personnes relatives aux actes de commerce au sens de l'acte uniforme relatif au droit commercial général. Toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir les tribunaux de droit commun ;*
- *Des procédures collectives d'apurement du passif ;*
- *Plus généralement des contestations relatives aux acte de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble leurs contestations commerciales comportant même un objet civil ;*
- *Des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce* » ;

Il ressort de la lecture combinée de ces dispositions que la compétence de la juridiction de céans est déterminée par des conditions subjectives tenant à la qualité de commerçant des parties et par des conditions objectives liées au caractère commercial de l'acte, ainsi que par des lois spéciales ;

Il ressort du procès-verbal de constat d'accident N°012 du 09/01/2014 de la brigade de la gendarmerie routière de N'douci, versé au dossier qu'alors que le demandeur, en sa qualité d'ouvrier, exécutait des travaux de réparation de la chaussée, il a été fauché sur la route par un véhicule avant d'être percuté par un autre véhicule de passage au même endroit ;

Il ressort de l'article 66 du code de prévoyance sociale : « *Est comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à tout travailleur soumis aux dispositions du code de travail* » ;

En l'espèce, le demandeur a été percuté par deux véhicules alors qu'il était sur son lieu de travail à l'occasion de l'exécution des travaux sur la chaussée ;

L'accident survenu est donc un accident de travail ;

L'article 1er énonce du code précité énonce : « *Le service public de la prévoyance sociale a pour but de fournir des prestations à l'effet de pallier les conséquences financières de certains risques ou de certaines situations, en matière :*

- *D'accidents de travail et de maladies professionnelles...* » ;

Il ressort de ces dispositions qu'en matière d'accident de travail, la prise en charge de la victime incombe prioritairement au service de la prévoyance sociale qui dispose d'une action récursoire contre les auteurs dudit accident ;

Or, suivant l'article 81.8 du code de travail : « *Les tribunaux de travail connaissent des différends individuels pouvant s'élever à l'occasion du contrat de travail ou d'apprentissage, y compris des différends relatifs aux accidents de travail et aux maladies professionnelles, entre les travailleurs ou apprentis et leurs employeurs ou maîtres* » ;

Il s'ensuit qu'en matière sociale, la loi n'a pas attribué de compétence aux juridictions commerciales ;

La mesure sollicitée étant relative à un accident de travail, relevant de la matière sociale, la juridiction compétente est le tribunal de travail ;

Dès lors, en saisissant le tribunal de commerce d'Abidjan, le demandeur a méconnu les dispositions d'ordre public de l'article 9 du code de procédure civile, commerciale et administrative suivant lesquelles « les règles de compétence d'attribution sont d'ordre public. » ;

Il sied en conséquence de se déclarer incompétent à connaître de cette action au profit de la juridiction sociale du tribunal de première instance d'Abidjan ;

SUR LES DEPENS

Le demandeur succombe ;

Il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des sociétés TSA ASSURANCES SA et GENERATION NOUVELLE D'ASSURANCE dite GNA ASSURANCES et par défaut à l'égard de messieurs TOURE LASSINA, SAMASSI MAMOUROU, MOUSSA DOUMBIA et SORY MOUSSA, en premier et dernier ressort ;

Se déclare incompétent pour connaitre de la présente action au profit de la juridiction sociale du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Condamne les demandeurs aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

N°RCC: 00282797

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 19 MARS 2019
REGISTRE A.J. Vol 45 F° 23
N° 458 Bord 190 / 66
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistement et du Timbre

DE: 18.000 francs
ENREGISTRÉ AU PLATEAU
Le .....
RÉPUBLIQUE ...
N° .....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre